

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM25030009

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement en raison du défilé du carnaval de l'école maternelle Saint Pierre Lamothe - Victor Hugo du vendredi 04 avril 2025.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant l'organisation du défilé du carnaval de l'école maternelle Saint Pierre Lamothe - Victor Hugo, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie dans divers sites.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 04 avril 2025 à partir de 09:30 au 04 avril 2025 à 10:30, la circulation des véhicules est interdite sur les lieux suivants, sauf véhicules de secours :

- rue Frincambault
- rue Saulnerie
- rue Renarderie
- place Saint Martin
- rue du Change
- rue Saint Jacques
- Cour de l'hôtel de ville
- parc Ronsard
- rue Poterie
- impasse de la Cormegeaie
- Place François de l'Eprevier

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, au service mobilité-transports, à la direction de la logistique et des manifestations, à la direction de la police municipale, à VALDEM, au commissariat, au Centre de secours et à l'organisateur.

Vendôme, le 7 mars 2025

Publié ou notifié le 13 Mars 2025

Le Maire

Laurent BRILLARD

